

Extrait
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 18 mars 2021

Date de l'annonce publique: **12.03.2021**

Date de la convocation: **12.03.2021**

Présents :

a) physiquement :

Simone Massard-Stitz, **bourgmestre**

Jean-Paul Roeder, Romain Dumong, **échevins**

Jeff Risch, Roger Meysembourg, Martine Obertin, Mousel Claude, Corine Courtois,
Jacqueline Breuer, Patrick Martin **conseillers.**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal.**

b) par visioconférence : ///

Absents :

a) excusé : Gennaro Pietropaolo,

b) sans motif : ///

Votants par procuration : ///

Point de l'ordre du jour : 8

Objet: Règlement concernant la subvention des appareils ménagers - Adaptation

Le Conseil communal,

Revu la délibération du conseil communal du 22 mai 2013 portant sur l'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'appareils ménagers remplissant les conditions écologiques de la classe A+++ ;

Considérant que la directive sur l'écoconception est une directive de droit européen qui fixe des exigences pour la conception écologique de « produits liés à l'énergie », dans le marché intérieur de l'Union européenne ;

Vu l'actualisation des étiquettes-énergie européennes à partir du 1er mars 2021 ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'introduire un nouveau règlement d'attribution des subventions pour l'acquisition d'appareils ménagers remplissant les conditions écologiques pour se conformer ainsi avec la directive européenne précitée ;

Vu les crédits portés au budget de l'article 3/532/648120/99002 « Subventions pour l'acquisition d'appareils électro-ménagers basse consommation et d'installations énergies renouvelables » d'un montant de 20.000€ pour l'année 2021 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg de 1868, telle qu'elle a été modifiée par les révisions subséquentes ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

par appel nominal et à l'unanimité des voix décide de fixer le règlement comme suit :

Article 1 :

Sont à considérer uniquement les appareils ménagers des catégories suivantes :

A+++ ou supérieure: cuisinière avec four, cuiseur à vapeur

B ou supérieure : lave-vaisselle, lave-linge ≥8kg

C ou supérieure : lave-linge <8kg

D ou supérieure : réfrigérateur, congélateur

Article 2 :

Peut bénéficier des subventions faisant l'objet du présent règlement tout ménage composé d'une ou plusieurs personnes résidant sur le territoire de la commune et inscrite(s) au registre de la population.

La subvention est accordée aux ménages qu'une seule fois tous les 5 ans (période minimale de 5 ans entre 2 factures pour le même type d'appareil) pour l'achat d'un appareil ménager du même type.

La subvention se rapporte exclusivement aux appareils installés dans les immeubles ou les parties d'immeubles destinés principalement à des fins d'habitation et situés sur le territoire de la commune.

Ne sont pas subventionnés les appareils installés dans les locaux à usage professionnel ou commercial, y non compris ceux faisant l'objet d'un bail mixte, ainsi que dans les habitations non occupées.

Article 3 :

La subvention communale est fixée à **100 €** pour les appareils de la classe A+++ , B, C, D ou supérieure.

Article 4 :

La subvention est allouée sur demande écrite et au vu des documents suivants :

- facture avec mention du type d'appareil et de la date d'achat
- certificat qu'il s'agit d'un appareil du type A+++ , B, C, D ou d'une classe supérieure.

Article 5 :

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6 :

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur d'autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications qu'ils jugent nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7 :

Le règlement du 22 mai 2013 est abrogé.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

et décide

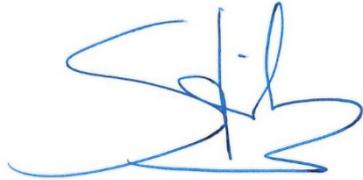
de soumettre la décision pour approbation aux autorités supérieures compétentes si la législation en vigueur l'impose.

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 11.6.2021

Le Bourgmestre,
Simone Massard-Stitz



Le Secrétaire,
Pascal Nardecchia

